



COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

**DELEGATION AU CADRE DE VIE**

Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme  
Autorisations de voirie

**ARRETE DU PRESIDENT N° DATU-AV/01- 2021**

**INTERDISANT TOUTE ACTIVITE DE RESTAURATION, BAR OU BOUTIQUE DANS L'IMMEUBLE DU  
KIOSQUE DU MARCHE DE MARIGOT**

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : **03 JUIN 2021**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- N° : .....
- Le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2212-1 et L2213-2,
  - Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
  - La LOI organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

**Considérant,**

- La vétusté de l'immeuble du kiosque du marché de Marigot qui ne permet pas à la Collectivité de délivrer des titres d'occupation pour ce site appartenant à son domaine,
- Les risques :
  - o **sanitaires** que peuvent causer les nuisibles qui pénètrent facilement dans ce bâtiment cassé, mais aussi l'**insalubrité** provoquée notamment par les actes des « sans domicile fixe » présents dans la zone,
  - o d'incendies inhérents à l'utilisation d'appareils électriques dans un milieu où de l'eau s'infiltré,
- Les efforts faits par la Collectivité pour reloger temporairement les occupants de manière **sécurisée**, et donc la nécessité de procéder dans les meilleurs

délais à l'**achèvement de leur transfert** vers les containers aménagés à cet effet,

- la nécessité de libérer au plus vite les lieux et détruire le bâtiment pour reconstruire un autre plus adéquat, qui sera mieux adapté aux futures activités qui y seront exercées,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Toutes les activités de restauration, bar et boutique sont interdites dans l'immeuble du kiosque du marché de Marigot, sis au Front de mer Marigot.

**ARTICLE 2 :** La Collectivité procédera à la fermeture des portes du bâtiment à partir du **1<sup>er</sup> juin 2021**.

**ARTICLE 3 :** Les occupants devront impérativement enlever tous leurs biens dans les locaux avant la date indiquée à l'article 2.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services de la collectivité de Saint-Martin, Madame la cheffe de la Police Territoriale, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux textes en vigueur.

Fait à Saint-Martin, le 12 mai 2021

Le Président,

**Daniel GIBBES**

